

OMPI



B/A/XVI/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 octobre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (UNION DE BERNE)

ASSEMBLEE

**Seizième session (5^e session extraordinaire)
Genève, 26 septembre - 4 octobre 1994**

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) : 1, 2, 7, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 7, figure dans le rapport général (AB/XXV/6).
3. Le rapport sur le point 7 figure dans le présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT UN EVENTUEL PROTOCOLE RELATIF A LA CONVENTION DE BERNE
ET UN EVENTUEL INSTRUMENT RELATIF A LA PROTECTION DES DROITS
DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/A/XVI/1 et B/A/XVI/1 Add.
5. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a évoqué sa déclaration écrite du 19 septembre 1994, reproduite dans le document B/A/XVI/1, et a déclaré accepter que, sous réserve de quelques modifications, les documents provisoires du 29 avril 1994, élaborés par le Bureau international, constituent, avec les observations écrites remises par cinq gouvernements et par la Commission des Communautés européennes, la documentation des sessions des deux comités d'experts devant se réunir du 5 au 9 décembre 1994, pour ce qui est de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, et du 12 au 16 décembre 1994, pour ce qui est de l'éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Cette même délégation a rappelé certains points de ses observations écrites. Elle a dit qu'il y a peu à gagner à revenir sur les questions réglées par l'Accord sur les ADPIC, que les paragraphes 11 à 23 du document provisoire établi à l'intention du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui concernent la protection des programmes d'ordinateur, doivent par conséquent être supprimés et que, de même, les dispositions sur la sanction des droits doivent être supprimées des documents établis pour les prochaines sessions des deux comités. S'agissant de la sanction des droits, elle a dit que l'on peut aussi envisager d'incorporer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui portent sur cette question dans les documents des deux comités, avec aussi peu de changements que possible. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a relevé que les futurs travaux des deux comités, qui seront essentiellement axés sur l'élaboration de principes de droit d'auteur applicables à la transmission électronique d'oeuvres se présentant sous forme numérique, y compris les transmissions numériques, favoriseront la mise en place d'une infrastructure nationale de l'information dans son pays et celle d'une infrastructure mondiale de l'information dans l'intérêt de tous les pays. A cet égard, elle a estimé que l'élaboration de ces principes peut se solder par une simple modification, sans refonte complète, des législations nationales en vigueur dans le domaine du droit d'auteur. En ce qui concerne les travaux du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, cette même délégation a dit que, compte tenu des incertitudes qui restent à lever au niveau national, il sera difficile de faire des progrès rapides dans l'immédiat.
6. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom de l'Union européenne, a évoqué les observations écrites de la Commission des Communautés européennes, reproduites dans le document B/A/XVI/1. Elle a dit que les deux comités d'experts doivent poursuivre leurs travaux et qu'il n'est nullement nécessaire de modifier leur mandat en l'état actuel des choses. Elle a estimé que ces deux comités sont les enceintes appropriées pour l'étude des incidences des techniques numériques et qu'aucun autre comité d'experts ne devrait examiner la question avant les prochaines réunions des organes directeurs, en 1995. La documentation publiée par le Bureau international au sujet de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne constitue une utile base de

délibération. Elle a rappelé que l'Union européenne souhaite que des dispositions de traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel figurent en tant que telles dans le document établi en vue de la prochaine session du comité sur un éventuel nouvel instrument. Cette même délégation a approuvé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que les paragraphes 11 à 23 du document provisoire établi pour la prochaine session du Comité d'experts sur l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne soient supprimés, étant entendu que cela n'aura aucune incidence sur le mandat du comité et n'empêchera pas que des questions traitées dans ces paragraphes soient examinées au cours de sa prochaine session, en décembre. La délégation s'est prononcées pour la tenue d'autres sessions des deux comités au cours du premier semestre de 1995, ce qui constituerait une reprise de ce que l'on pourrait appeler un "rythme normal de travail".

7. La délégation de la Suède s'est déclarée très attachée à la poursuite des travaux des deux comités d'experts et a estimé que les documents provisoires constituent un bon point de départ pour les travaux futurs. Elle a dit qu'elle peut accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique de supprimer les paragraphes 11 à 23 du document provisoire de la prochaine session du comité d'experts sur l'éventuel protocole et a proposé que les débats soient fondés sur la "proposition tripartite" mentionnée au paragraphe 9 de ce document. Cette même délégation a fait observer que cela facilitera l'élargissement du débat sur les questions à prendre en considération au sujet de la protection des programmes d'ordinateur au titre du droit d'auteur et, en particulier, la question des limitations admissibles des droits.

8. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Allemagne et convenu que les problèmes liés à la mise en place de l'infrastructure mondiale de l'information pourront être abordés dans le cadre des futurs travaux des deux comités. Elle a ajouté qu'elle peut accepter la suppression des paragraphes mentionnés dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique, à condition que cette suppression permette à l'avenir davantage de souplesse dans les débats.

9. La délégation de l'Argentine s'est déclarée favorable à ce que les documents provisoires servent de fondement aux travaux des deux comités à leurs prochaines sessions.

10. La délégation de la Hongrie s'est prononcée en faveur de la poursuite de l'examen de toutes les questions concernant la protection des programmes d'ordinateur, même si la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant la suppression des paragraphes correspondants des documents provisoires est acceptée. Elle a aussi préconisé que les documents provisoires, ainsi que les annexes contenant les observations reçues par le Bureau international, servent de point de départ aux travaux des deux comités à leurs prochaines sessions. Elle a rappelé la nécessité de ne pas perdre de vue l'équilibre à réaliser entre droit d'auteur et droits voisins, dans l'esprit des conventions internationales en vigueur dans ce domaine et compte tenu du nombre croissant d'Etats parties à la Convention de Rome. Elle a estimé qu'il vaut mieux élargir que restreindre davantage la portée des débats concernant l'éventuel protocole et a notamment rappelé que le mandat actuel du comité n'englobe pas la question de l'enregistrement à domicile. Cette même délégation a fait observer que la Convention de Berne doit évoluer au même rythme que les accords régionaux et bilatéraux dans le domaine du droit d'auteur.

11. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux des deux comités d'experts et à l'utilisation des documents provisoires lors des prochaines sessions des deux comités. Elle a dit vouloir se limiter à quelques remarques concernant la procédure. Elle a réaffirmé que, à son avis, le Bureau international ne peut pas modifier des documents sur la base d'observations reçues d'Etats membres. Aussi s'est-elle déclarée opposée, compte tenu de l'état d'avancement et du cadre actuel des délibérations, à la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant la suppression des paragraphes 11 à 23 du document provisoire de la prochaine session du comité sur l'éventuel protocole, estimant qu'il appartient à ce comité de se prononcer lui-même sur cette suppression.

12. La délégation de la France a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom de l'Union européenne. Elle a fait observer que les questions engendrées par la technique numérique, y compris celle des oeuvres multimédias, peuvent être examinées par les deux comités. Elle a en particulier souligné la nécessité de mettre au point de nouveaux principes internationaux de protection des artistes interprètes ou exécutants et d'instaurer un équilibre approprié entre les droits des auteurs et les diverses catégories de droits voisins.

13. La délégation de la Suisse s'est ralliée à la déclaration de la délégation de la Suède et a appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la suppression des paragraphes 11 à 23 du document de la prochaine session du comité d'experts sur un éventuel protocole.

14. La délégation de la Finlande a remercié les pays ayant présenté des observations écrites. Elle a dit que les deux comités doivent poursuivre leurs travaux en s'appuyant sur les documents provisoires et qu'elle n'a pour sa part aucune difficulté à accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la suppression de certains paragraphes. Elle a ajouté que les prochaines sessions des comités offriront l'occasion d'aborder les questions que soulève la technique numérique.

15. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom de l'Union européenne, en se prononçant en particulier en faveur de l'adoption de dispositions spécifiques sur la protection des artistes interprètes ou exécutants dans le domaine de l'audiovisuel. Elle a dit que les deux comités constituent une enceinte appropriée pour l'actualisation des régimes internationaux du droit d'auteur et des droits voisins. Elle a convenu que les travaux des deux comités doivent être principalement axés sur la question de l'incidence des techniques numériques, tout en faisant observer qu'ils doivent aussi porter sur d'anciens problèmes qui restent à résoudre. Elle a approuvé la proposition des Etats-Unis d'Amérique de supprimer certains paragraphes du document de la prochaine session du comité d'experts sur un éventuel protocole et a proposé de reconnaître aux comités compétence pour fixer, dès leurs prochaines sessions, les dates de leurs sessions suivantes, au lieu d'attendre les prochaines sessions des organes directeurs.

16. La délégation du Chili s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux des deux comités, sur la base des documents provisoires et des observations écrites y relatives. Elle a appuyé la proposition de la délégation de l'Espagne tendant à ce que le Bureau international établisse à l'avenir des documents contenant des dispositions rédigées dans le style des traités. Elle a enfin déclaré pouvoir accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la suppression de certains paragraphes, à condition que la question de la protection des programmes d'ordinateur soit globalement maintenue à l'ordre du jour.

17. La délégation du Canada a déclaré accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique de supprimer les paragraphes 11 à 23 du document pertinent, afin que les diverses questions dont le comité est saisi puissent être examinées avec davantage de souplesse.

18. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom de l'Union européenne.

19. La délégation du Japon, rappelant ses observations écrites, s'est déclarée favorable à l'utilisation des documents provisoires comme base de délibération lors des prochaines sessions des deux comités. Elle a déclaré qu'elle n'a pas l'intention d'empêcher un accord sur la suppression des paragraphes concernant les programmes d'ordinateur, conformément à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à condition que cette suppression ne fasse pas obstacle à l'examen plus approfondi de toutes les questions pertinentes dans le cadre des futurs travaux du comité.

20. La délégation de la Chine a dit que les prochaines sessions des deux comités doivent se tenir comme prévu en décembre, et que les débats doivent être fondés sur les documents provisoires et tirer parti des avis exposés par les délégations de certains Etats membres et reproduits en appendice des documents provisoires. Elle a ajouté que l'OMPI a la compétence nécessaire pour maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement, pour harmoniser les rapports entre les techniques existantes et les techniques nouvelles dans le domaine du droit d'auteur, et pour harmoniser les relations entre l'OMPI et l'OMC.

21. La délégation du Danemark a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne au nom de l'Union européenne, en soulignant la nécessité de fixer de nouveaux critères minimums de protection dans le cadre de la Convention de Berne et en ce qui concerne les droits voisins. Elle s'est déclarée favorable à ce que les comités examinent les questions que soulèvent l'apparition de la technique numérique.

22. La délégation du Kenya s'est déclarée favorable à ce que les deux comités poursuivent leurs travaux en se fondant sur les documents provisoires. Elle a déclaré accepter la proposition des Etats-Unis d'Amérique de supprimer les paragraphes concernant les programmes d'ordinateur, ceci afin de faciliter les futurs travaux du comité compétent.

23. La délégation du Togo s'est déclarée favorable à ce que les deux comités poursuivent leurs travaux sur la base des documents provisoires.

24. La délégation de la Zambie s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux des deux comités.

25. La délégation de la Commission des Communautés européennes a rappelé ses observations écrites et s'est réaffirmée en faveur de l'incorporation de dispositions portant sur la protection des artistes interprètes ou exécutants du domaine de l'audiovisuel dans le document dont le comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument sera saisi à sa prochaine session.

26. L'observateur de la CISAC s'est déclaré satisfait que les sessions de décembre des deux comités se tiennent comme prévu et a accepté la suppression de paragraphes proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il a souligné la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et ceux des bénéficiaires de droits voisins et a regretté que ses suggestions préconisant l'élargissement du mandat du comité d'experts sur un éventuel protocole n'aient pas été retenues.

27. L'observateur de la Fédération internationale des archives du film (FIAF) s'est déclaré opposé à ce que le comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument prenne en considération les droits des artistes interprètes ou exécutants du domaine de l'audiovisuel étant donné que la protection juridique nécessaire aux artistes dont les prestations sont incorporées dans des enregistrements sonores n'est pas de même nature que celle que requièrent les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

28. L'observatrice de l'Union européenne de radio-télévision (UER) a réaffirmé son point de vue, selon lequel les droits des organismes de radiodiffusion doivent être pris en compte dans le cadre des futurs travaux du comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument.

29. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souscrit à la déclaration de la Commission des Communautés européennes concernant l'introduction de dispositions sur la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel dans le document dont le comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument sera saisi à sa prochaine session. Il a déclaré ne pas partager le point de vue de la FIAF, qui s'est opposée à l'introduction de telles dispositions, et a souligné que, dans les conditions actuelles, pratiquement tous les artistes interprètes ou exécutants exercent leur activité dans le domaine de l'audiovisuel et qu'il serait donc déraisonnable de tenter d'établir une distinction entre les besoins des artistes dans le domaine des enregistrements sonores, d'une part, et dans celui de l'audiovisuel, d'autre part.

30. La délégation du Mexique s'est déclarée favorable à ce que les futurs travaux des deux comités soient fondés sur les documents provisoires, mais a réservé sa position quant au contenu des documents jusqu'aux prochaines sessions de ces comités.

31. La délégation de l'Uruguay s'est déclarée favorable à ce que les deux comités poursuivent leurs travaux en décembre, sur la base des documents provisoires et des observations écrites annexes. Elle a dit que le contenu de ces documents ne doit pas être modifié pour l'instant, dans le cadre actuel des débats.

32. L'observatrice de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a regretté que le mandat du comité d'experts sur un éventuel protocole n'englobe pas les questions relatives à la reprographie. Elle a fait observer que, dans le cadre des transmissions numériques d'oeuvres constituées de textes, les restrictions frappant les droits exclusifs des auteurs pourraient être plus strictement définies et a déclaré attendre avec intérêt les délibérations du comité touchant à l'incorporation des bases de données dans les transmissions numériques.

33. Le directeur général de l'OMPI a fait observer qu'il sera difficile au Bureau international d'élaborer avant les sessions de décembre des deux comités des dispositions de traité sur les droits des artistes interprètes ou exécutants relatifs aux fixations audiovisuelles, mais que la proposition écrite présentée par l'Union européenne à ce sujet, y compris toute proposition rédigée sous forme de dispositions de traité concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles, fera partie de la documentation de la prochaine session du comité d'experts sur un éventuel nouvel instrument, et que ce comité disposera donc d'une base de délibération appropriée pour étudier ces droits. Il a convenu que les paragraphes 11 à 23 du document établi pour la prochaine session du comité d'experts sur un éventuel protocole peuvent être supprimés, étant entendu que cette suppression n'aura aucune incidence sur la compétence reconnue au comité

d'examiner les questions soulevées dans ces paragraphes. Le directeur général s'est dit lui-même partisan de la suppression des propositions du Bureau international concernant la sanction des droits, compte tenu des dispositions de même nature figurant dans l'Accord sur les ADPIC, mais a rappelé que l'assemblée, pour l'instant du moins, ne s'est pas montrée favorable à cette suppression. Il a ajouté que les deux comités d'experts doivent avoir compétence pour fixer approximativement, au cours de leurs prochaines sessions de décembre, les dates de leurs futures sessions.

34. La délégation du Brésil a dit que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de supprimer les paragraphes 11 à 23 du document établi en vue de la prochaine session du comité d'experts sur un éventuel protocole n'a pas été présentée avant le 1^{er} septembre 1994, date limite fixée par l'assemblée à sa précédente session d'avril 1994, et qu'elle n'a pas été soumise à l'examen d'autres délégations avant la présente session de l'Assemblée de l'Union de Berne.

35. Le président a fait observer que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique porte davantage sur l'organisation pratique que sur le fond des débats. Il serait entendu que la suppression des paragraphes en question n'aurait aucune incidence sur la compétence du comité, qui aurait tout pouvoir d'examiner toutes les questions soulevées.

36. L'Assemblée de l'Union de Berne a décidé que les documents préparatoires des sessions de décembre 1994 du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes comprendront, respectivement, les documents provisoires datés du 29 avril 1994 élaborés par le Bureau international (et leurs annexes) et les observations écrites remises par les gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Lesotho et par la Commission des Communautés européennes, qui figurent dans les documents B/A/XVI/1 et 1 Add. Elle a aussi décidé que les paragraphes 11 à 23 du document provisoire concernant le protocole de Berne doivent être supprimés, étant entendu que toutes les questions soulevées pourront être examinées sans restriction par le comité, et que le texte de ces paragraphes pourra notamment être expressément cité. L'assemblée a aussi décidé que les deux comités ont compétence pour fixer approximativement, au cours de leurs sessions de décembre, les dates de leurs sessions suivantes, en consultation avec le directeur général.

[Fin du document]